

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 23 juillet 2020

**Rapporteur :
Madame Isabelle ASSIH**

N° 13

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020 (accusé de réception du 29/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

OUESCO

Désignation des représentants de Quimper Bretagne Occidentale

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au conseil communautaire d'élire ses délégués au comité du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (OUESCO).

Le syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (OUESCO) est un syndicat mixte dit « fermé » associant cinq Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dont Quimper Bretagne Occidentale, ainsi que deux syndicats des eaux. Créé par arrêté préfectoral du 27 février 2009, il a pour objet de concourir à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau (quantitative et qualitative), la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille. Quimper Bretagne Occidentale adhère à OUESCO au titre des actions menées par le syndicat sur une petite partie de son territoire, à savoir Plonéis pour partie.

L'article 7 des statuts en vigueur de OUESCO prévoit que Quimper Bretagne Occidentale dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité syndical.

En ce qui concerne le mode de désignation des délégués par les établissements publics membres, conformément au renvoi opéré par l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte dit « fermé » est soumis au régime juridique du syndicat de communes : les dispositions applicables sont celles relatives à l'organe délibérant des syndicats de communes, en particulier l'article L5211-7 du CGCT qui prévoit que l'organe délibérant du syndicat est composé de délégués élus par les établissements publics membres « dans les conditions prévues à l'article L2122-7 », c'est-à-dire « au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Enfin, l'article L5711-1 précise, en son troisième alinéa : « Pour l'élection des délégués des EPCI avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

Dans le contexte particulier de l'épidémie de Covid-19, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaire de juin 2020, permet cependant au conseil communautaire de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats mixtes. Cette possibilité de dérogation, applicable jusqu'au 25 septembre 2020, nécessite, au préalable, l'unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

1 – renonce, à l'unanimité des suffrages exprimés, au scrutin secret, conformément aux dispositions de de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 ;

2 – élit, à main levée, au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les personnes suivantes pour siéger comme délégués de Quimper Bretagne Occidentale à l'organe délibérant du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (OUESCO) :

| | <i>Délégué titulaire</i> | <i>Délégué suppléant</i> |
|---|-----------------------------------|--------------------------------------|
| 1 | <i>Jean-Paul COZIEN (54 voix)</i> | <i>Christian CORROLLER (54 voix)</i> |